Direction de la citoyenneté et de la légalité

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

N° DCL-BRENV-2024-143-6

SAS LABORATOIRES COLUXIA

Siège administratif :

SIRET : 79592003200021

Rue des Blattiers - Espace Industriel Les Mûriers
71160 Digoin

Siège d'exploitation :

Rue des Blattiers - Espace Industriel Les Mûriers
71160 Digoin

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier et le titre I du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc , sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-32 du 22 janvier 1992, délivré à la société Laboratoires Coquelu, autorisant à exploiter une installation de fabrication de pansements, sparadraps et adhésifs non médicamenteux sur le territoire de la commune de Digoin ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 11 septembre 2014 délivré à la société SAS Laboratoires Coluxia par la préfecture de Saône-et-Loire ;

Vu la demande d'extension de l'installation sus-mentionnée, déposée en préfecture de Saône-et-Loire en date du 7 avril 2022 par la société Laboratoires Coluxia, représentée par son directeur général monsieur Frédéric Robé ;

Vu le dossier technique déposé à l'appui de cette demande, notamment les plans de l'installation et du projet d'extension, complété par courrier du 25 mai 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 05 avril 2024 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1992 susvisé ;

Considérant que l'exploitant s'est fait connaître du préfet le 27 octobre 2020 en transmettant les renseignements précisés à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant les évolutions réglementaires intervenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 1992, en particulier les modifications successives de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications ne sont pas substantielles au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'évolution du niveau d'activité pouvant entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de ceux déjà existants ;

Considérant que les prescriptions édictées en date du 22 janvier 1992 ne sont plus adaptées à la situation actuelle des installations ;

Considérant dès lors qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 1992 ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant

La société Laboratoires Coluxia, dont le siège social est situé rue des Blattiers, au sein de l'espace industriel Les Mûriers, sur le territoire de la commune de Digoin, est tenue de respecter, pour son établissement qu'elle exploite à cette même adresse, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 92-32 du 22 janvier 1992, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 92-32 du 22 janvier 1992 susvisé est modifié comme suit :

1. À l'article 1er, le point 1.2. est remplacé par le point 1.2 suivant :

« 1.2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. **2.** Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : **a)** Supérieure à 100 kg/ j.	225 kg/j	E
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : **16.** Revêtements adhésifs, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an.	40t/an	D
2330	Teintures, impressions, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles **2.** Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j.	400 kg/j	D

E (enregistrement), D (Déclaration)»

2. À l'article 2, au point 2.1. est ajouté l'alinéa suivant :

« – un bâtiment de stockage d'environ 600 m² »

3. À l'article 2, les dispositions du point 2.2. sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.2. – Conformité aux plans et données techniques

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- à la demande d'autorisation présentée le 23 mai 1990 ;
- au projet d'extension porté à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire en date du 7 avril 2022, complété par le mémoire en réponse transmis à l'inspection de l'environnement par courrier du 25 mai 2022 ;

Tout projet de modification des installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. »

4. À l'article 7, les dispositions du point 7.3.4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.3.4. – Équipements de lutte contre l'incendie

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI), l'exploitant doit disposer d'un débit d'eau de 120 m³/h.

Ce débit d'eau est assuré par l'intermédiaire de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61 213) dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, pendant deux heures, situés à l'extérieur du site en bordure de la route, facilement accessibles en toutes circonstances, et implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres de l'un d'entre eux.

Pour satisfaire cette règle d'implantation, un portillon d'accès, d'une largeur minimum de 1,8 m, équipé d'un dispositif de fermeture manœuvrable par les services d'incendie et de secours, est créé dans la clôture nord.

L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective de ce débit d'eau constituant sa DECI. »

Article 3 – Publication et notification

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Digoin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Digoin pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Digoin fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est notifié à la société Laboratoires Coluxia, dont le siège social est situé rue des Blattiers, au sein de l'espace industriel Les Mûriers, à Digoin.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Charolles, le maire de la commune de Digoin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera faite à l'unité interdépartementale du Jura et de la Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Fait à Mâcon le, 22 MAI 2024

Le préfet,

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).